

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 24/06/2025

DH-DD(2025)712

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1537th meeting (September 2025) (DH)

Communication from the authorities (24/06/2025) concerning the case of Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland (Application No. 53600/20) **[French only]**.

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1537^e réunion (septembre 2025) (DH)

Communication des autorités (24/06/2025) relative à l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (requête n° 53600/20) **[anglais uniquement]**.

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.



DGI

24 JUIN 2025

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRÊTS DE LA CEDH

23 juin 2025

Informations complémentaires

Exécution de l'arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse du 9 avril 2024 (Grande Chambre)

1 Objet

Le 5 mars 2025, les Délégués des Ministres ont examiné pour la première fois l'exécution de l'arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse du 9 avril 2024 (requête n° 53600/20)¹. Le 6 mars 2025, ils ont adopté des décisions (CM/Del/Dec(2025)1521/H46-30)², qui constatent que la Suisse s'est acquittée de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour) et qu'aucune action supplémentaire n'est requise au titre des mesures individuelles. Ces décisions reconnaissent en outre que la Suisse a comblé les lacunes législatives identifiées par la Cour et prennent note de différentes autres mesures générales prises par la Suisse. Les Délégués des Ministres ont toutefois souhaité en savoir plus sur certains points et ont invité la Suisse à leur fournir des informations complémentaires et actualisées ainsi que des exemples concrets. Ils ont décidé de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1537^e réunion DH en septembre 2025.

Le présent document contient les informations complémentaires et exemples concrets souhaités par les Délégués des Ministres. Il complète le Bilan d'action de la Suisse du 27 septembre 2024. La structure du présent document suit l'ordre des questions posées par les Délégués des Ministres dans leurs décisions du 6 mars 2025.

2 Mesures d'atténuation

2.1 Informations complémentaires sur les mesures de mise en œuvre aux niveaux fédéral et cantonal

Les Délégués des Ministres ont invité les autorités suisses à fournir de plus amples informations sur les mesures de mise en œuvre aux niveaux fédéral et cantonal, notamment quant aux progrès réalisés dans l'élaboration du projet d'ordonnance sur le CO₂.

¹ <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-233258>

² [https://hudoc.exec.coe.int/eng?i=CM/Del/Dec\(2025\)1521/H46-30F](https://hudoc.exec.coe.int/eng?i=CM/Del/Dec(2025)1521/H46-30F)

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

2.1.1 Mesures au niveau fédéral

Le présent chapitre se concentre sur les développements postérieurs au Bilan d'action du 27 septembre 2024.

La loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI ; Recueil systématique [RS] 814.310)³ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

À cette même date est également entrée en vigueur la révision de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂ ; RS 641.71)⁴ qui fixe les objectifs et les mesures de politique climatique jusqu'en 2030. La loi sur le CO₂ révisée permettra d'atteindre les objectifs climatiques que la Suisse s'est fixés d'ici à 2030, à savoir de réduire d'au moins 50 % ses émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990 : les mesures prises sur le territoire suisse permettront de réduire d'environ 37 % les émissions de la Suisse ; la loi sur le CO₂ constitue en outre la base juridique permettant d'obtenir une réduction supplémentaire de 13 % par des mesures prises à l'étranger (par le biais des *International Transferrable Mitigation Outcomes*, conformément à l'Accord de Paris [Accord sur le climat ; RS 0.814.012]⁵).

Pour que les nouvelles dispositions de la loi sur le CO₂ puissent être appliquées, le Conseil fédéral a adopté, le 2 avril 2025, la révision de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂ ; RS 641.711)⁶. Il a arrêté qu'une première partie de l'ordonnance sur le CO₂ entrerait en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, qu'une deuxième partie entrerait en vigueur le 1^{er} mai 2025 et une dernière partie le 1^{er} janvier 2026.⁷ Ainsi, les mesures définies peuvent être mises en œuvre dès à présent.

Les nouvelles dispositions de la loi et de l'ordonnance sur le CO₂ renforcent divers instruments de politique climatique existants. Elles durcissent notamment les conditions pour les entreprises qui souhaitent être exemptées de la taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles fossiles (art. 31 à 32 de la loi sur le CO₂) : dorénavant, ces entreprises doivent s'engager à réduire leurs émissions d'une valeur minimale par an (art. 66a de l'ordonnance sur le CO₂). Les dispositions relatives aux valeurs cibles en matière d'émissions applicables aux véhicules neufs ont également été durcies (art. 10 à 13b de la loi sur le CO₂ ; art. 17 à 37 de l'ordonnance sur le CO₂).

À cela s'ajoutent de nouvelles mesures, dont plusieurs instruments d'encouragement inédits. Dans le secteur de l'industrie, un soutien est apporté spécifiquement aux entreprises disposant d'installations soumises au système d'échange de quotas d'émission (SEQUE ; art. 37b de la loi sur le CO₂). Les moyens d'encouragement proviennent des recettes issues de la mise aux enchères de droits d'émission dans le cadre du SEQUE et sont alloués aux mesures de décarbonation de ces installations. Un nouvel instrument d'encouragement a également été mis en place pour le recours à des technologies innovantes (art. 6 LCI). Il prévoit non

³ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2023/655/fr>

⁴ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/855/fr> ; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2024/376/fr>

⁵ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/619/fr>

⁶ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr>

⁷ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2025/248/fr> ; cf. communiqué du Conseil fédéral du 2 avril 2025 « Le Conseil fédéral met en vigueur l'ordonnance sur le CO₂ révisée », <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=104717>

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

seulement le versement de contributions d'investissement, mais aussi de contributions d'exploitation, et est donc particulièrement adapté pour soutenir le recours à des technologies de captage et de stockage du CO₂ et de technologies d'émission négative.

Les dispositions relatives aux mesures prises dans le secteur du bâtiment ont également été complétées. En plus du Programme Bâtiments existant (art. 34 de la loi sur le CO₂), qui encourage diverses mesures d'assainissement et le remplacement de certains chauffages, il existe désormais aussi un programme d'impulsion (art. 50a de la loi sur l'énergie [LEne ; RS 730.0]⁸). Le programme d'impulsion met l'accent sur le remplacement des installations de chauffage dans les immeubles d'habitation et complète ainsi le Programme Bâtiments là où celui-ci n'a pas eu l'effet escompté au cours des dernières années.

Le secteur de l'aviation reste soumis au SEQE (art. 16a de la loi sur le CO₂), mais il est désormais également soumis à des obligations en matière de mélange de carburants d'aviation à faible taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables (carburants d'aviation durables ; art. 28f à 28g de la loi sur le CO₂), comme c'est déjà le cas au sein de l'Union européenne. En outre, un nouvel instrument d'encouragement est mis en place pour soutenir les mesures visant à réduire les émissions de l'aviation (art. 37a de la loi sur le CO₂).

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le coup d'envoi est aussi donné au nouveau programme d'encouragement pour l'adaptation aux changements climatiques (art. 37b de la loi sur le CO₂). Des informations supplémentaires à ce sujet se trouvent dans le chapitre 3 ci-après. En ce qui concerne les nouveaux instruments d'encouragement, des informations détaillées se trouvent dans le rapport explicatif du 2 avril 2025 concernant la révision de l'ordonnance sur le CO₂⁹ et le rapport explicatif du 27 novembre 2024 concernant l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (ordonnance sur la protection du climat, OCI ; RS 814.310.1¹⁰)¹¹.

Le **tableau suivant** résume brièvement les lois et ordonnances mentionnées ci-dessus :

Lois et ordonnances	
<ul style="list-style-type: none"> - Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI) - Ordonnance sur la protection du climat (OCI) 	<p>La LCI</p> <ul style="list-style-type: none"> - est une loi cadre ; - définit les objectifs à atteindre pour 2040 et 2050, ainsi que pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050 ; - contient deux instruments d'encouragement de durée limitée ; - définit à quels intervalles la loi sur le CO₂ doit être révisée ; - est mise en œuvre par l'OCI.

⁸ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/762/fr>

⁹ https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex_data.admin.ch/eli/oe/2025/39/fr/pdf/fedlex-data-admin-ch-eli-oe-2025-39-fr-pdf.pdf

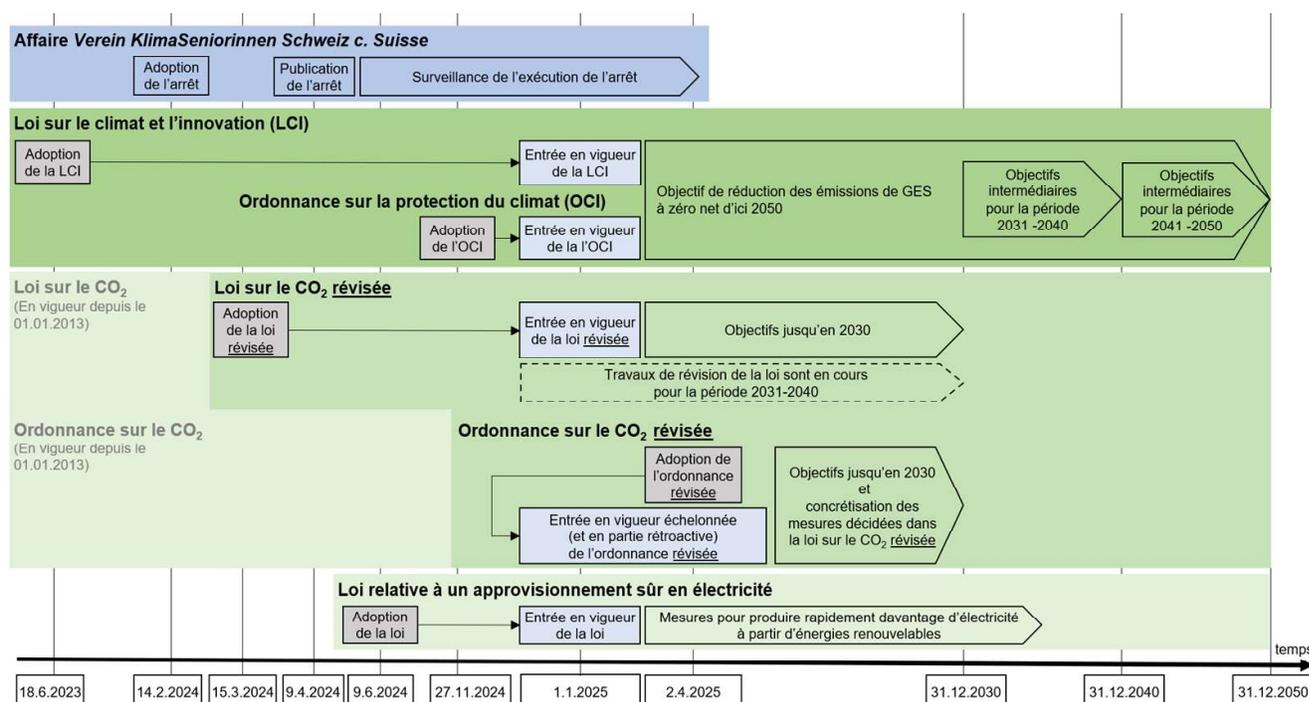
¹⁰ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2024/772/fr>

¹¹ https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex_data.admin.ch/eli/oe/2024/141/fr/pdf/fedlex-data-admin-ch-eli-oe-2024-141-fr-pdf.pdf

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

<ul style="list-style-type: none"> - Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂) - Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂) 	<p>La loi sur le CO₂</p> <ul style="list-style-type: none"> - met en œuvre les objectifs soumis à l'échelle internationale et définis par la LCI ; - couvre la période jusqu'en 2030 ; - définit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs ; - sera révisée pour la période 2031-2040.
---	--

Le **graphique suivant** donne un aperçu de l'**évolution du cadre légal dans le temps**, étant rappelé que la Cour a limité son examen à la législation nationale telle qu'elle était en vigueur à la date de l'adoption de son arrêt, c'est-à-dire le 14 février 2024 (§ 556 de l'arrêt) :



2.1.2 Mesures au niveau des cantons

Dans son arrêt, la Cour n'a pris en compte que les mesures appliquées au niveau fédéral. Or, il est important de relever qu'outre les mesures appliquées au niveau fédéral, les mesures de politique climatique prises au niveau des cantons contribuent également à la réalisation des objectifs climatiques de la Suisse. Conformément au principe de subsidiarité inscrit dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Constitution ; RS 101)¹², les cantons sont en principe libres de définir leurs propres objectifs, stratégies et mesures. Par conséquent, la protection du climat revêt des formes très variées dans les différents cantons. Presque tous les cantons disposent d'une stratégie climatique, dans laquelle ils se sont fixé un objectif de

¹² <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

zéro émission nette.¹³ Six cantons ont en outre par exemple inscrit un objectif de zéro émission nette dans leur constitution. De plus, l'association « Cercle Climat », qui regroupe les entités cantonales compétentes en matière de climat, ambitionne, entre autres, de contribuer à l'harmonisation des stratégies climatiques poursuivies aux différents niveaux institutionnels, de manière à assurer une cohérence générale et à favoriser l'efficacité des démarches respectives.¹⁴

Ci-après sont présentés, à titre d'exemples, les mesures et objectifs des cantons de **Saint-Gall** et de **Bâle-Ville** :

Le canton de Saint-Gall s'est engagé à poursuivre l'objectif climatique national et a ainsi fixé, dans sa stratégie énergétique, l'objectif de réduire de moitié ses émissions d'ici à 2030. Pour ce faire, il mise sur la réduction des obstacles (administratifs) entravant le recours à des technologies renouvelables dans les domaines du bâtiment et de l'approvisionnement en énergie. En outre, il aide les entreprises à identifier leurs besoins énergétiques et leur potentiel d'économie en la matière. À cela s'ajoutent divers engagements du canton visant à mettre en relation différents acteurs économiques et, par là même, à encourager par exemple les réseaux thermiques, les communautés de consommation propre d'énergie et la mise en œuvre de stratégies de mobilité. Enfin, la stratégie énergétique prévoit également d'encourager le développement de l'infrastructure de recharge pour les véhicules électriques¹⁵.

Le canton de Bâle-Ville s'est pour sa part engagé à atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2037, anticipant l'objectif fédéral. Cet objectif a été inscrit dans la constitution cantonale à la suite d'une votation ayant eu lieu en novembre 2022. Pour l'atteindre, le Conseil d'État a adopté une stratégie et un plan d'action. La stratégie de protection du climat définit une trajectoire de réduction des émissions sur le territoire cantonal. Elle comporte différents objectifs répartis en sept domaines, notamment la mobilité, la construction, l'économie et l'approvisionnement en énergie. Le plan d'action, établi en octobre 2024, prévoit 34 nouvelles mesures au total, dont des mesures visant à rendre les transports publics plus attrayants, un programme de soutien à l'innovation relatif à l'économie circulaire et la fixation de valeurs limites cantonales pour les émissions grises dans le domaine du bâtiment¹⁶.

2.2 Méthodologie utilisée pour calculer les pourcentages de réduction des émissions

Les Délégués des Ministres ont invité les autorités suisses à démontrer davantage que la méthodologie utilisée pour concevoir, développer et mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire pertinent répond aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), telles que détaillées par la Cour, et repose sur une quantification, par le biais d'un budget carbone ou d'une autre manière, des limitations nationales des émissions de gaz à effet de serre.

¹³ Cf. <https://www.nccs.admin.ch/nccs/fr/home/regionen/kantone.html> ; cf. pour les cantons de Fribourg, Genève, Valais et Vaud la plateforme intercantonale pour le climat, <https://monplanclimat.ch/clima-b-c/une-plateforme-intercantonale-pour-le-climat.html>.

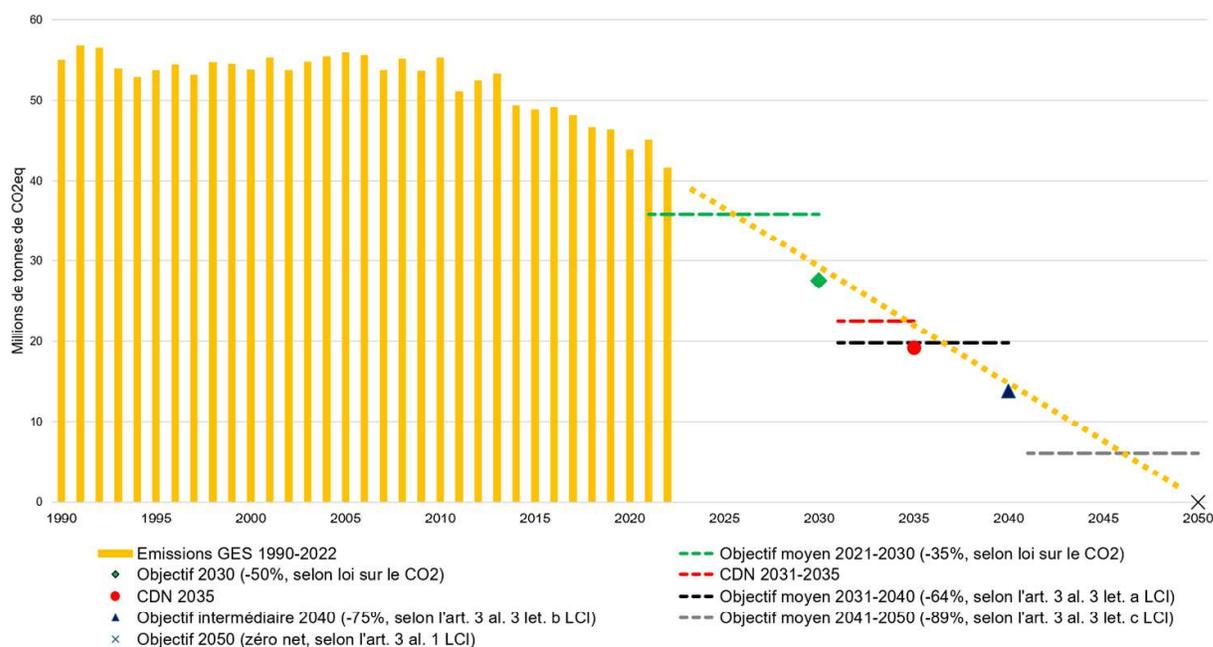
¹⁴ <https://cercleclimat.ch/fr/>

¹⁵ <https://www.sg.ch/umwelt-natur/energie/Energiekonzept.html> (uniquement en allemand)

¹⁶ <https://www.bs.ch/schwerpunkte/klima/klimaschutz#aktionsplan-zur-klimaschutzstrategie> (uniquement en allemand)

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

Le graphique suivant résume les **objectifs climatiques** de la Suisse :



Les objectifs climatiques de la Suisse peuvent être transposés dans un budget carbone disponible pour chacune des périodes. Le tableau suivant comprend les objectifs de réduction de la Suisse selon la LCI et la loi sur le CO₂ ainsi que – dans la mesure du possible et si cela est judicieux – les **budgets carbone implicites** pour les années et périodes pertinentes. La Suisse définit ses objectifs de réduction en pourcentage par rapport à l'année de référence 1990. En 1990, les émissions de gaz à effet de serre s'élevaient à 55,24 millions de tonnes d'équivalent-CO₂ (sans émissions de gaz à effet de serre liés à l'utilisation des terres et au transport aérien et maritime international).

Année / période	Objectif (par rapport à l'année de référence 1990)	Objectif moyen (par rapport à l'année de référence 1990)	Budget carbone implicite
2020	-20% (selon l'ancienne loi sur le CO ₂)		
2021-2030		-35% (selon la loi sur le CO ₂ en vigueur)	359 Mt CO ₂ eq
2030	-50% (selon la loi sur le CO ₂ en vigueur)		
2031-2035		-59% (selon CDN)	107 Mt CO ₂ eq (Ce montant intermédiaire pour la période 2031-2035 est compris dans les 199 Mt CO ₂ eq mentionnés ci-dessous pour la période 2031-2040)
2035	-65% (selon CDN)		
2031-2040		-64% (selon LCI)	199 Mt CO ₂ eq
2040	-75% (selon LCI)		
2041-2050		-89% (selon LCI)	61 Mt CO ₂ eq

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

Année / période	Objectif (par rapport à l'année de référence 1990)	Objectif moyen (par rapport à l'année de référence 1990)	Budget carbone implicite
2050	zéro net (selon LCI)		
2021-2050			620 Mt CO ₂ eq ¹⁷

Les objectifs de la Suisse en matière de politique climatique à l'horizon 2030 ont été fixés dans sa première contribution déterminée au niveau national (CDN, *Nationally Determined Contribution*) dans le cadre de l'accord sur le climat. D'ici à 2030, les émissions de gaz à effet de serre doivent diminuer d'au moins 50 % par rapport à leur niveau de 1990. La première CDN de la Suisse est basée sur les résultats du cinquième rapport d'évaluation du GIEC¹⁸, mais correspond aussi à l'ambition formulée dans le rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C de 2018¹⁹. En outre, la première CDN de la Suisse prévoit, pour la période 2021-2030, une réduction moyenne d'au moins 35 % par rapport à l'année de référence 1990 (ce qui correspond à 359 Mt CO₂eq). La définition d'un objectif moyen suit la même logique qu'une prévision budgétaire : en limitant la quantité totale des émissions générées pendant la période concernée, un tel objectif induit que des efforts de réduction doivent être déployés en continu.

La Suisse veut atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050. L'année cible 2050 avait été arrêtée par le Conseil fédéral déjà en 2019 sur la base des recommandations du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)²⁰. L'objectif visé par la Suisse est plus ambitieux que ce qui avait été recommandé par le GIEC, car il englobe toutes les émissions de gaz à effet de serre (pas seulement les émissions de CO₂) et intègre également le transport aérien et maritime international.

En vue d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, le Conseil fédéral a adopté en janvier 2021 la Stratégie climatique à long terme de la Suisse, qui indique la voie à suivre pour atteindre cet objectif.²¹ Cette stratégie formule des principes stratégiques et présente des objectifs climatiques et des trajectoires de réduction des émissions possibles pour les secteurs d'activité suivants : bâtiment, industrie, transports, aviation internationale, agriculture et alimentation, déchets, gaz synthétiques et marché financier.

¹⁷ Alors que le Bilan d'action du 27 septembre 2024 mentionne 660 Mt CO₂eq pour la période de 2020-2050, le présent tableau mentionne 620 Mt CO₂eq pour la période 2021-2050, donc pour une année de moins, ce qui explique la différence de montant.

¹⁸ <https://www.ipcc.ch/assessment-report/ar5/>

¹⁹ Rogelj, J., D. Shindell, K. Jiang, S. Fifita, P. Forster, V. Ginzburg, C. Handa, H. Kheshgi, S. Kobayashi, E. Kriegler, L. Mundaca, R. Séférian, and M.V. Vilarinho, 2018 : Mitigation Pathways Compatible with 1.5°C in the Context of Sustainable Development. In : Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, pp. 95. <https://doi.org/10.1017/9781009157940.004>

Le rapport spécial du GIEC prévoit une réduction des émissions de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010. En partant de l'année de référence fixée pour les objectifs climatiques de la Suisse, cela correspond à une réduction de 35 %.

²⁰ Rogelj, J., D. Shindell, K. Jiang, S. Fifita, P. Forster, V. Ginzburg, C. Handa, H. Kheshgi, S. Kobayashi, E. Kriegler, L. Mundaca, R. Séférian, and M.V. Vilarinho, 2018 : Mitigation Pathways Compatible with 1.5°C in the Context of Sustainable Development. In : Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, pp. 95. <https://doi.org/10.1017/9781009157940.004>

²¹ OFEV, Stratégie climatique à long terme 2050, cf. <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/reduction-emissions/objectifs-reduction/objectif-2050/strategie-climatique-2050.html>

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

Elle se base largement sur les Perspectives énergétiques 2050+ (PE 2050+)²². Celles-ci analysent une évolution du système énergétique qui soit compatible avec l'objectif climatique à long terme de zéro émission nette de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 et, dans le même temps, qui garantisse la sécurité de l'approvisionnement en énergie. Les PE 2050+ ont été élaborées sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) par un consortium composé des sociétés Prognos SA, TEP Energy GmbH, Infrasa SA et EcoPlan SA. Un groupe d'accompagnement externe, au sein duquel sont représentés divers offices fédéraux, cantons et villes, ainsi que le secteur énergétique, des associations économiques ou de défense de l'environnement, des syndicats et des associations de défense des consommateurs, permet d'assurer une large assise au projet. L'échange avec des représentants des milieux de la recherche est également garanti.

Les PE 2050+ se concentrent principalement sur les scénarios techniques et économiques qui permettront à la Suisse d'atteindre ses objectifs climatiques – notamment l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050 – en chiffres absolus. C'est sur cette base qu'ont été définies les trajectoires de réduction mentionnées dans la Stratégie climatique à long terme de la Suisse et dans la LCI. L'analyse ne visait pas à déterminer si les objectifs fixés pour la Suisse représentaient une « part équitable » des objectifs de réduction à réaliser au niveau mondial. Des informations sur les considérations d'équité peuvent toutefois être trouvées dans la première²³ et seconde CDN suisse (voir ci-après)²⁴.

Les PE 2050+ parviennent à la conclusion que la Suisse peut réduire ses émissions de gaz à effet de serre à zéro émission nette d'ici à 2050. Elles démontrent que cet objectif est réalisable d'un point de vue technologique et à un coût raisonnable. Par rapport à 1990, la Suisse a la capacité de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 90 % d'ici à 2050. Les émissions restantes doivent être compensées au moyen de technologies d'émission négative.²⁵

Le Conseil fédéral a intégré ces conclusions dans la Stratégie climatique à long terme de la Suisse. Sur cette base, l'objectif de zéro émission nette a également été inscrit dans la LCI, tout comme l'objectif intermédiaire pour 2040 (-75 % par rapport à 1990) ainsi que les objectifs moyens pour les périodes 2031-2040 (-64 %) et 2041-2050 (-89 %), qui découlent d'une réduction linéaire à partir de l'objectif pour l'année 2030 (-50 %).

La LCI fixe en outre des valeurs indicatives pour les secteurs du bâtiment, des transports et de l'industrie. Ces valeurs se fondent également sur les conclusions des PE 2050+ et sur les trajectoires de réduction qui en résultent, que le Conseil fédéral a aussi retenues dans la Stratégie climatique à long terme de la Suisse.

Ainsi, les objectifs climatiques suisses, d'une part, découlent de connaissances scientifiques reconnues au niveau international et, d'autre part, sont étayés par des scénarios viables d'un point de vue technologique et économique. Les objectifs de réduction mentionnés ci-dessus sont de plus inscrits dans la législation (LCI et loi sur le CO₂).

²² Office fédéral de l'énergie (2020), Perspectives énergétiques 2050+, cf. <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/politique/perspectives-energetiques-2050-plus.html>

²³ https://unfccc.int/sites/default/files/2024-11/Switzerlands%20First%20NDC_2021_2030_Update%202024_including%20ICTUs.pdf

²⁴ https://unfccc.int/sites/default/files/2025-01/Switzerland_second_NDC_2031-2035.pdf

²⁵ Ces technologies consistent à extraire le CO₂ de l'atmosphère et à le stocker durablement grâce à des procédés biologiques et techniques. Voir Rapport du Conseil fédéral du 2 septembre 2020 en réponse au postulat 18.4211 Thorens Goumaz du 12 décembre 2018, Quelle pourrait être l'importance des émissions négatives de CO₂ pour les futures politiques climatiques de la Suisse ?, ch. 2.1, <https://www.parlament.ch/en/ters/epar/curia/2018/20184211/Bericht%20BR%20F.pdf>

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

En février 2025, la Suisse a déposé sa deuxième CDN ; celle-ci se base essentiellement sur la trajectoire de réduction définie dans la LCI. D'ici à 2035, la deuxième CDN prévoit une baisse des émissions d'au moins 65 %, ainsi qu'une diminution moyenne d'au moins 59 % entre 2031 et 2035 (ce qui correspond à 107 Mt CO₂eq). Ces objectifs intermédiaires découlent directement des réductions visées d'ici à 2030 et 2040. En prévoyant une baisse des émissions de 65 % d'ici à 2035, l'objectif de réduction suisse est un peu plus ambitieux que l'objectif général préconisé dans le premier bilan mondial (*First Global Stocktake*)²⁶. La deuxième CDN de la Suisse va donc plus loin que la trajectoire de réduction mondiale, qui correspond aux recommandations du GIEC et répond ainsi à un principe d'équité. Plus d'informations sur les considérations d'équité peuvent être trouvées dans la seconde CDN suisse (chapitre 4, ch. 6 du tableau)²⁷.

Le tableau suivant résume brièvement les **bases fondamentales pour la définition des objectifs de la LCI**.

Bases fondamentales pour la définition des objectifs de la LCI	
Perspectives énergétiques 2050+ (PE 2050+)	<p>Les PE 2050+</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont été élaborées sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie ; - présentent une analyse approfondie des développements possibles du système énergétique sur la base de plusieurs scénarios ; - ont examiné, en particulier, la faisabilité technique et économique de la transformation du système énergétique conformément aux objectifs climatiques à long terme.
Stratégie climatique à long terme 2050 de la Suisse	<p>La stratégie</p> <ul style="list-style-type: none"> - montre comment la Suisse peut atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050 ; - définit des trajectoires de réduction et des objectifs intermédiaires pour les émissions de gaz à effet de serre de la Suisse et des valeurs indicatives pour les différents secteurs ; - s'appuie largement sur les PE 2050+ ; - a été complétée en janvier 2025 par un complément à la stratégie climatique à long terme²⁸ ; - fixe des objectifs intermédiaires et des valeurs indicatives pour les différents secteurs, qui ont ensuite été inscrits dans la LCI.
Contribution déterminée au niveau national (CDN) de la Suisse 2031-2035	<p>La seconde CDN suisse</p> <ul style="list-style-type: none"> - communique à l'international les objectifs intermédiaires et sectoriels définis par la LCI ; - définit en plus un objectif de réduction pour 2035 ; - formule les considérations d'équité. - fait suite à la première CDN, qui couvrait la période 2021-2030.

2.3 Suivi et évaluation des mesures d'atténuation

²⁶ Le premier bilan mondial recommande une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 62,5 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 1990. Par. 27 : « *Also recognizes that limiting global warming to 1.5 °C with no or limited overshoot requires deep, rapid and sustained reductions in global greenhouse gas emissions of 43 per cent by 2030 and 60 per cent by 2035 relative to the 2019 level and reaching net zero carbon dioxide emissions by 2050;* » A noter que -60% d'ici 2035 par rapport à 2019 correspond à -62.5% d'ici 2025 par rapport à 1990.

²⁷ https://unfccc.int/sites/default/files/2025-01/Switzerland_second_NDC_2031-2035.pdf

²⁸ [Supplement to Switzerland's Long-Term Climate Strategy – NDC 2031-2035](#)

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

Les Délégués des Ministres ont encouragé les autorités suisses à utiliser les questions posées par le Secrétariat dans les Notes sur l'ordre du jour concernant les mesures d'atténuation, y compris concernant tout mécanisme national pour suivre et évaluer les mesures d'atténuation.

2.3.1 Adéquation entre les objectifs fixés et les mesures d'atténuation

La Stratégie climatique à long terme de la Suisse montre que les objectifs climatiques fixés sont réalisables d'un point de vue technologique. De plus, ils répondent à des prescriptions scientifiques. Les mesures à prendre à l'avenir doivent viser à faire évoluer les émissions de gaz à effet de serre selon les objectifs fixés. Dans le cadre des procédures législatives en Suisse, le Conseil fédéral expose l'effet des mesures qu'il propose.

Si des modifications sont apportées pendant les débats parlementaires au projet proposé par le Conseil fédéral, l'effet global des différentes mesures peut se voir modifié. Dans un tel cas, l'administration épaula le Parlement en lui fournissant des informations sur les conséquences entraînées par ces modifications. Dans le cadre de ses délibérations sur la révision de la loi sur le CO₂, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États a par exemple chargé l'administration d'établir un bilan actualisé des effets des mesures²⁹. Le Parlement a donc connaissance des effets escomptés d'un projet au moment où il en débat.

2.3.2 Évaluation des mesures et mécanismes nationaux

En vertu de l'art. 40 de la loi sur le CO₂, le Conseil fédéral est tenu d'évaluer l'efficacité et l'efficacité des mesures existantes ainsi que la nécessité de mesures supplémentaires. Ces évaluations sont généralement effectuées dans le cadre d'études externes³⁰. En outre, le Contrôle fédéral des finances évalue lui aussi régulièrement les instruments de politique climatique³¹. Ces évaluations permettent d'attester l'effet des mesures prises et contribuent à leur amélioration.

L'inventaire des gaz à effet de serre³² permet de vérifier si les objectifs ont été atteints. Il recense l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de la Suisse. Il intègre non seulement les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) générées lors de l'utilisation d'agents énergétiques fossiles, lors de l'incinération de déchets ou dans le cadre de procédés industriels, mais aussi les émissions d'autres gaz à effet de serre comme le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) et les gaz synthétiques provenant de diverses sources. L'inventaire des gaz à effet de serre est tenu conformément aux directives de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et mis à jour chaque année. Les données y afférentes peuvent être consultées sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)³³. Dans ce cadre, l'OFEV publie également des informations détaillées sur les évolutions observées dans les différents secteurs ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs.

²⁹ Effets de la loi sur le CO₂. Actualisation de la comptabilisation des émissions. Rapport à l'intention de la CEATE-E. Août 2023. Disponible sous : www.parlament.ch > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista > 22.061 > Documents publics des commissions

³⁰ Deux évaluations (une sur le Système d'échange de quotas d'émission et une sur l'obligation de compenser les émissions de CO₂ pour les importateurs de carburants) sont actuellement sur le point d'être achevées. L'OFEV publie les rapports à ce sujet sur son site Internet.

³¹ Exemples : Exemption de la taxe CO₂ pour les entreprises s'engageant à réduire leurs émissions, <https://www.efk.admin.ch/fr/audit/exemption-de-la-taxe-co2-pour-les-entreprises-s-engageant-a-reduire-leurs-emissions/> ou Programme Bâtiments : Office fédéral de l'énergie, <https://www.efk.admin.ch/fr/audit/programme-batiments-office-federal-de-lenergie/>

³² <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/etat/donnees/inventaire-gaz-effet-serre.html>

³³ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/etat/donnees/inventaire-gaz-effet-serre.html>

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

L'organe consultatif sur les changements climatiques (OcCC)³⁴ a été actif entre 1996 et 2021. Il s'agissait d'un comité externe d'experts disposant des compétences formelles pour évaluer les mesures et les objectifs de la politique climatique suisse. L'OcCC collaborait avec ProClim, un forum scientifique dont l'un des objectifs est d'amener les dernières connaissances scientifiques sur les changements climatiques et les possibilités d'action dans le débat politique et public en Suisse³⁵. Le mandat de l'OcCC a pris fin en 2021, principalement pour des raisons liées au droit sur les marchés publics et pour éviter des doublons³⁶.

La Confédération soutient actuellement divers organes et plateformes scientifiques, en particulier ProClim. La Confédération a en outre chargé ProClim de renforcer la collaboration entre les domaines scientifiques et politiques. En outre, les organismes scientifiques, qu'ils soient ou non soutenus par la Confédération, ont la possibilité de participer au processus politique, notamment dans le cadre de consultations (cf. chapitre 4 ci-après).

De plus, la Confédération gère le National Center for Climate Services (NCCS). Organe national dédié à la coordination et à l'innovation, le NCCS développe et diffuse des services climatiques. Il fournit en outre des données, des informations et des possibilités d'action, apporte un soutien pour leur utilisation et leur interprétation et met en réseau tous les acteurs du domaine des services climatiques³⁷.

En outre, un groupe parlementaire sur le climat a été créé en mars 2021 dans le but d'entretenir l'échange de connaissances et d'expériences entre les parlementaires et les scientifiques et de renforcer ainsi la compréhension et les bases de décision pour toutes les questions climatiques³⁸. La présidence du groupe parlementaire sur le climat réunit trois membres du Conseil des États et trois membres du Conseil national ; les six groupes parlementaires, c'est-à-dire toutes les forces politiques du parlement, y sont représentés. Le secrétariat est assuré par l'Alliance Climatique, qui réunit 150 organisations suisses issues de tous les secteurs de la société³⁹.

³⁴ http://www.occ.ch/index_f.html

³⁵ <https://proclim.scnat.ch/fr/about-proclim>

³⁶ Voir à ce sujet <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20217665>

³⁷ <https://www.nccs.admin.ch/nccs/fr/home/le-nccs/portrait-du-nccs.html>

³⁸ <https://alliance-climatique.ch/groupesdetravail/groupe-parlementaire-climat/>

³⁹ <https://www.alliance-climatique.ch/>

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

Le tableau suivant donne un bref aperçu des **mécanismes nationaux** mentionnés ci-dessus :

Mécanismes nationaux	
Organe consultatif sur les changements climatiques (OcCC) (jusqu'en 2021)	<p>L'OcCC</p> <ul style="list-style-type: none"> - a été créé à fin 1996 par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ; - a été mandaté de fournir des recommandations d'ordre stratégique à l'intention de la politique et de l'administration quant aux questions relatives aux changements climatiques et à la politique climatique ; - a été actif jusqu'à la fin 2021.
Forum sur le climat et les changements globaux (ProClim)	<p>ProClim</p> <ul style="list-style-type: none"> - met en réseau la science, l'administration, la politique et la société ; - apporte les dernières connaissances scientifiques concernant le changement climatique dans le débat politique et public ; - est soutenu par l'OFEV dans certains projets.
National Centre for Climate Services (NCCS)	<p>Le NCCS</p> <ul style="list-style-type: none"> - est le réseau de la Confédération dédié aux services climatiques ; - soutient les processus décisionnels respectueux du climat en vue de minimiser les risques, de maximiser les opportunités et d'optimiser les coûts ; - regroupe neuf offices fédéraux et des institutions fédérales de recherche.

3 Mesures d'adaptation

À titre liminaire, il convient de noter qu'après avoir constaté une violation de l'art. 8 CEDH en lien avec les mesures d'atténuation, la Cour a renoncé à examiner les mesures d'adaptation et n'a dès lors pas constaté de violation en lien avec les mesures d'adaptation (§§ 555, 573-574). Compte tenu de l'invitation des Délégués des Ministres à fournir également des informations complémentaires relatives aux mesures d'adaptation, les autorités suisses sont disposées à communiquer les informations suivantes.

L'analyse des risques climatiques pour la Suisse, datant de 2017, a été revue de manière complète en 2024 et 2025 et mise à jour en tenant compte des scénarios climatiques actuels (CH2018⁴⁰). Selon cette analyse, les épisodes de chaleurs, la sécheresse estivale, les fortes précipitations et la modification des milieux naturels sont à l'origine des plus grands risques liés au climat en Suisse. La version mise à jour a été publiée début juin 2025⁴¹. Les parties concernées (cantons, communes et population) seront informées de la parution et des principaux résultats de cette analyse.

Sur la base de l'analyse mise à jour et d'autres connaissances actuelles, la stratégie « Adaptation aux changements climatiques en Suisse » du Conseil fédéral est également en cours de révision. Sur le fond, la stratégie d'adaptation (état : avril 2025) s'articule autour des points suivants :

⁴⁰ <https://www.nccs.admin.ch/nccs/fr/home/le-nccs/themes-prioritaires/scenarios-climatiques-ch2018.html>

⁴¹ https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/klima/uw-umwelt-wissen/klima-risikoanalyse.pdf.download.pdf/UW-2502-F_KlimaRisikoanalyse.pdf

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

- Protéger la population de la chaleur croissante et développer le milieu bâti de manière qualitative ;
- Protéger les ressources en eau et les utiliser avec parcimonie ;
- Renforcer la sécurité d'approvisionnement ainsi que la résilience de l'économie et des infrastructures ;
- Accroître la protection contre la multiplication des dangers naturels ;
- Augmenter la résilience des écosystèmes.

La version révisée de la stratégie d'adaptation sera soumise aux cantons pour consultation en été 2025, avant d'être adoptée par le Conseil fédéral à la fin de l'année. En vue de la mise en œuvre de la stratégie dès 2026, un nouveau plan d'action précisant les mesures à prendre au niveau fédéral sera élaboré.

Afin de soutenir les efforts en la matière, le réseau pour l'adaptation aux changements climatiques⁴² a été créé en janvier 2025 sur la base de l'art. 29 OCl. Il a pour but de parvenir plus rapidement aux meilleures solutions possibles, en favorisant les échanges entre la Confédération, les cantons, les communes et les villes ainsi que les milieux économiques et scientifiques et la société civile. Le réseau accomplit ses missions dans le cadre de groupes de travail, qui réalisent des travaux sur commande pour un groupe de pilotage. Les groupes de travail sont mis sur pied en fonction du sujet traité. Pendant sa phase de lancement, le réseau mettra l'accent sur les deux défis que sont l'accroissement des fortes chaleurs et l'accroissement de la sécheresse estivale. L'OFEV dirige l'organe stratégique du réseau et gère le secrétariat. L'établissement proprement dit des résultats du réseau, ainsi que des bases et des stratégies, se fait via les institutions participantes, à la fois en interne et dans leurs propres réseaux. La coordination avec les cantons se fait par le biais de la conférence de coordination, établie en 2015 déjà.

En mai 2025 est lancé, sur la base de l'art. 37b de la loi sur le CO₂, le nouveau programme d'encouragement pour l'adaptation aux changements climatiques, Adapt+⁴³. Le programme Adapt+ s'inscrit dans la continuité de son programme pilote⁴⁴, mené entre 2013 et 2023, qui a soutenu 81 projets au total. Le nouveau programme a pour objectif de soutenir la multiplication de solutions déjà éprouvées. Ainsi, les cantons, les communes et les particuliers peuvent demander des aides financières pour appliquer des mesures concrètes en Suisse, par exemple pour lutter contre les fortes chaleurs ou contre la sécheresse estivale croissante. Cet instrument d'encouragement est financé grâce aux recettes issues de la mise aux enchères de droits d'émission dans le cadre du SEQUE. Au vu de l'évolution à prévoir de ce système, le programme d'adaptation devrait bénéficier de davantage de moyens à l'avenir.

Les **cantons** ont eux aussi un rôle important à jouer dans l'adaptation au changement climatique. En collaboration avec la Confédération, ils mettent en œuvre la stratégie nationale d'adaptation. Mais en parallèle, de nombreux cantons ont également développé leurs propres stratégies d'adaptation ou en ont planifié une. 19 cantons ont, par exemple, adopté des mesures concernant la santé humaine.⁴⁵ Les cantons sont tenus de faire tous les cinq ans environ un rapport à la Confédération sur leurs activités d'adaptation. Les résultats sont résumés

⁴² www.bafu.admin.ch/reseau-adaptation

⁴³ www.bafu.admin.ch/adaptplus

⁴⁴ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/adaptation-changement-climatique/programme-pilote.html>

⁴⁵ Cf. <https://www.nccs.admin.ch/nccs/fr/home/regions/cantons.html>

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

dans le dernier rapport "Rapport des cantons 2022 – Adaptation aux changements climatiques".⁴⁶ Des informations détaillées sur les nombreuses activités d'adaptation dans les différents cantons sont accessibles sur la page « Cantons » du NCCS.⁴⁷

4 Garanties procédurales

Les Délégués des Ministres ont invité les autorités suisses à fournir des exemples concrets illustrant l'effectivité des garanties procédurales en pratique dans le domaine du changement climatique. Les informations suivantes expliquent comment la population est impliquée dans l'élaboration de la politique climatique et comment ses aspirations sont prises en compte.

En Suisse, la population ainsi que les organisations et les entreprises bénéficient de nombreuses possibilités pour participer au processus politique. La démocratie directe est l'une des spécificités du système politique en Suisse.⁴⁸ Les droits politiques (c'est-à-dire le droit de vote et d'élection⁴⁹, d'initiative populaire⁵⁰ et de référendum⁵¹) sont garantis par la Constitution. La Confédération est en outre tenue de mettre en consultation publique les projets d'envergure, notamment ceux ayant une grande portée économique. Dans le cadre d'une telle consultation, toute personne ou organisation a la possibilité de se prononcer sur le projet en question. Le Conseil fédéral annonce ses décisions de principe ou l'ouverture de procédures de consultation par le biais de communiqués aux médias (cf. les notes de bas de page correspondantes). La genèse de la LCI illustre de manière exemplaire les possibilités de participation de la population :

- Le 27 novembre 2019, l'initiative pour les glaciers est déposée auprès de la Chancellerie fédérale. Cette initiative populaire a été lancée par une association privée, qui a récolté les 100 000 signatures nécessaires auprès de citoyens suisses ayant le droit de vote.
- Le 2 septembre 2020, le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation publique sur son avis concernant l'initiative pour les glaciers. Dans celui-ci, il propose un contre-projet visant lui aussi une modification de la Constitution (« contre-projet direct »)⁵².
- La consultation dure jusqu'au 2 décembre 2020. Au total, 143 prises de position sont déposées par les cantons, les associations économiques, les entreprises et d'autres organisations (dont le comité d'initiative). Les avis déposés sont résumés dans un rapport, conformément aux exigences légales⁵³.
- Après avoir révisé le contre-projet sur la base des résultats de la consultation, le Conseil fédéral adopte, à l'intention du Parlement, le message relatif au contre-projet direct à l'initiative pour les glaciers le 11 août 2021⁵⁴. Dans le cadre de ses débats, le Parlement décide d'opposer à l'initiative un contre-projet visant une modification au niveau législatif (« contre-projet indirect »), qu'il adopte sous le nom de « loi fédérale sur les objectifs en matière de

⁴⁶ https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/klima/fachinfo-daten/berichterstattungcantone2022.pdf.download.pdf/Rapport_des_cantons_2022_-_Rapport_final.pdf

⁴⁷ <https://www.nccs.admin.ch/nccs/fr/home/regions/cantons.html>

⁴⁸ <https://www.aboutswitzerland.eda.admin.ch/fr/democratie-directe>

⁴⁹ <https://www.ch.ch/fr/systeme-politique/droits-politiques/droit-de-voter-et-d-elire/>

⁵⁰ <https://www.ch.ch/fr/systeme-politique/droits-politiques/initiatives/initiative-federale/>

⁵¹ <https://www.ch.ch/fr/systeme-politique/droits-politiques/referendum/>

⁵² Initiative pour les glaciers : le Conseil fédéral ouvre la consultation sur le contre-projet direct. Communiqué du Conseil fédéral du 2 septembre 2020. Disponible sous : www.admin.ch > Documentation > Communiqués > Communiqués du Conseil fédéral

⁵³ Les prises de position et le rapport sur les résultats de la procédure de consultation sont disponibles sous : www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020 > 2020/47

⁵⁴ Le Conseil fédéral adopte le message relatif au contre-projet direct à l'initiative pour les glaciers. Communiqué du Conseil fédéral du 11 août 2021. Disponible sous www.admin.ch > Documentation > Communiqués > Communiqués du Conseil fédéral

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI) ».

- Les débats parlementaires durent environ une année. La chronologie des délibérations parlementaires peut être consultée sur le site du Parlement^{55,56}.
- Le 30 septembre 2022, les Chambres fédérales adoptent la LCI, contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers. Eu égard à ce qui précède, le comité d'initiative retire son initiative populaire.
- Un référendum est ensuite initié contre la LCI et récolte les 50 000 signatures requises. Une votation populaire est alors organisée : le 18 juin 2023, le peuple suisse accepte la LCI par 59,1 % des voix⁵⁷.
- Le 24 janvier 2024, le Conseil fédéral ouvre la consultation publique relative à l'OCI, à savoir les dispositions d'exécution de la LCI.⁵⁸
- La consultation dure jusqu'au 1^{er} mai 2024. Le 7 mars 2024 a lieu un webinar sur le projet. Au total, 1176 prises de position sont déposées, dont plus de 970, très semblables, de la part de particuliers. Elles sont elles aussi résumées dans un rapport⁵⁹.
- Le projet d'OCI est ensuite remanié sur la base des remarques formulées lors de la consultation. Ainsi, les critères relatifs à l'encouragement du recours aux technologies innovantes ont par exemple été adaptés.
- Enfin, le Conseil fédéral adopte l'OCI le 27 novembre 2024 et la fait entrer en vigueur, en même temps que la LCI, le 1^{er} janvier 2025⁶⁰.

5 Droit d'accès des associations à un tribunal

Les Délégués des Ministres ont invité les autorités suisses à fournir au Comité des informations actualisées sur l'évolution de la jurisprudence interne, en ce qui concerne à la fois la capacité des associations à intenter des actions liées aux changements climatiques et l'évaluation de l'examen sur le fond de telles actions.

En ce qui concerne le mandat du 28 août 2024⁶¹ que le Conseil fédéral a donné au Département fédéral de justice et police (DFJP) de lui faire rapport d'ici fin 2025 sur l'impact de l'arrêt sur la pratique de l'administration et des tribunaux fédéraux en matière de droit de recours des associations, les travaux sont en cours.

Le 20 septembre 2024, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a rendu une décision d'irrecevabilité concernant la requête d'agricultrices et d'agriculteurs, ainsi que d'associations d'agricultrices et

⁵⁵ « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) ». Initiative populaire et contre-projet indirect. Objet du Conseil fédéral 21.055. Disponible sous www.parlament.ch > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista

⁵⁶ Contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers. Zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Initiative parlementaire 21.501. Disponible sous : www.parlament.ch > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista

⁵⁷ Votation N° 663. Votation populaire du 18.06.2023 sur la loi fédérale du 30.9.2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI). Disponible sous : www.bk.admin.ch > Droits politiques > Votations populaires > Répertoire chronologique

⁵⁸ Le Conseil fédéral met en consultation l'ordonnance sur la protection du climat. Communiqué du Conseil fédéral du 24 janvier 2024. Disponible sous : www.admin.ch > Documentation > Communiqués > Communiqués du Conseil fédéral

⁵⁹ Le procès-verbal de l'événement du 7 mars 2024, les prises de position et le rapport sur les résultats de la procédure de consultation sont disponibles sous : www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > 2024/8

⁶⁰ Le Conseil fédéral met en vigueur la loi sur le climat et l'innovation au 1^{er} janvier 2025. Communiqué du Conseil fédéral. Disponible sous : www.admin.ch > Documentation > Communiqués > Communiqués du Conseil fédéral

⁶¹ news.admin.ch/fr/nsb?id=102244

53600/20 Informations complémentaires du Gouvernement suisse

d'agriculteurs.⁶² Le 23 octobre 2024, les individus et associations requérantes ont déposé un recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).⁶³ L'affaire est encore pendante devant le TAF.

6 Conclusion

Par le présent document, le Gouvernement suisse estime avoir livré de manière détaillée les informations complémentaires et actualisées, ainsi que les exemples concrets demandés par les Délégués des Ministres dans leurs décisions du 6 mars 2025. Il s'en tient à son Bilan d'action, daté du 27 septembre 2024, et continue à considérer que la Suisse remplit, dans la présente affaire, ses obligations en vertu de l'art. 46 § 1 de la CEDH.

⁶² <https://avocatclimat.ch> > actions > Décision du DETEC du 20 septembre 2024 (pdf)

⁶³ <https://avocatclimat.ch> > actions > Recours au TAF du 23 octobre 2024 (pdf)